

Attributions

De l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP)



Les attributions de l'INFP sont définies dans les prescrits de l'article 26 du décret du 14 mars 1985. Elles sont au nombre de onze :

1. Concevoir et proposer des politiques et programmes de Formation Professionnelle à court, moyen et long termes, en tenant compte des priorités fixées dans les plans de développement national et relatives à la mise en valeur des ressources humaines ;
2. Organiser et mettre en fonctionnement les systèmes d'évaluation permanente des besoins de main d'œuvre qualifiée;
3. Etudier et favoriser la mise en place d'un système National d'Orientation et d'Information Professionnelle : l'orientation pour aider l'individu dans le choix d'une profession conforme à ses goûts et à ses possibilités et l'information professionnelle, pour des éclaircissements nécessaires sur les caractéristiques des professions, les programmes de formation, le marché de l'emploi, les droits et obligations du travailleur en vue de permettre à l'individu d'effectuer de manière scientifique le choix d'un programme de formation déterminé ;
4. Concevoir et développer un programme permanent d'adaptation et d'élaboration de matériel didactique écrit et d'aides audio-visuelles ;

5. Former et perfectionner, au moyen des programmes continus, les formateurs de formateurs, les instructeurs et le personnel technique;
6. Concevoir et mettre à exécution des programmes flexibles et ouverts de formation professionnelle;
7. Assurer la liaison entre la formation professionnelle et les autres composantes du système éducatif ;
8. Etablir les éléments de base nécessaires à la formulation des projets de coopération en matière de Formation Professionnelle;
9. Recevoir et examiner, pour rapport au Ministère de l'Education Nationale, des demandes de licences pour la fondation d'établissements de formation professionnelle ainsi que les demandes relatives au permis d'enseigner dans lesdits établissements;
10. Veiller à la stricte application des normes de formation professionnelle dans les établissements privés;
11. Exécuter toutes autres attributions connexes qui lui sont assignées par le Ministère de l'Education Nationale.